

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Utilisation de caméras de vidéosurveillance

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2018

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2018, 'Utilisation de caméras de vidéosurveillance: nouvelles obligations de déclaration et de tenue d'un registre d'activités de traitement d'images' *Bulletin social et juridique*, numéro 611, pp. p. 1.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## [La Une]

### Utilisation de caméras de vidéosurveillance : nouvelles obligations de déclaration et de tenue d'un registre des activités de traitement d'images

Dans deux précédents numéros du *B.J.S.*, les grandes lignes de la loi « caméras » dans sa nouvelle mouture de 2018 vous ont été brossées<sup>1</sup>. Pour rappel, cette loi vient modifier la loi du 21 mai 2007<sup>2</sup> et est entrée en vigueur concomitamment au RGPD<sup>3</sup>, le 25 mai 2018.

Il s'agit d'une mise à jour de la loi qui innove en ce qui concerne l'utilisation de nouveaux types de surveillance par caméra (caméra mobile, usage de drones), mais qui modifie également les conditions dans lesquelles des caméras fixes peuvent être installées.

L'arrêté royal du 8 mai 2018<sup>4</sup> exécute certaines de ces conditions qui ont une conséquence pratique pour les personnes qui ont installé ou installent des caméras dans des lieux ouverts (sur une voirie, par exemple), des lieux fermés accessibles au public (dans une grande surface, par exemple), mais également dans des lieux fermés non accessibles au public (tels les locaux d'une entreprise). Sont seules exemptées de la mise en œuvre de ces obligations les personnes physiques qui installent des caméras à des fins personnelles et domestiques dans une habitation privée<sup>5</sup>.

**Obligation de déclaration aux services de police.** Si l'obligation de déclaration préalable à l'ancienne Commission de la protection de la vie privée a été supprimée, elle est remplacée par une obligation de déclaration aux services de police. L'arrêté royal du 8 mai 2018 règle la façon dont les notifications doivent être faites. Celles-ci seront effectuées uniquement par voie électronique via un guichet électronique unique et dont l'utilisation est gratuite<sup>6</sup>. L'arrêté décrit également le contenu de la déclaration<sup>7</sup>.

**Registre des activités de traitement d'images.** Deuxième point d'importance pratique pour les personnes qui ont installé une caméra de vidéosurveillance, la loi impose désormais la tenue d'un registre des activités de traitement d'images de caméras de surveillance. À l'instar du registre des activités de traitement que l'on retrouve dans le RGPD, le législateur belge a donc imposé au responsable de traitement de tenir un registre électronique qui comprend également toute une série d'informations relatives au traitement. Outre les informations exigées

par l'article 30 du RGPD<sup>8</sup>, le responsable du traitement doit faire figurer dans ce registre d'autres informations spécifiques qui sont tantôt plus juridiques (la base légale du traitement), tantôt plus techniques (par exemple, la description technique des caméras de surveillance et leur emplacement)<sup>9</sup>.

Rappelons que la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi de 2007 prévoit une période transitoire de deux ans. Les déclarations qui ont été effectuées auprès de la Commission de la protection de la vie privée doivent être à nouveau introduites via le nouveau guichet central dans ce délai<sup>10</sup>. En revanche, il n'y a pas de période transitoire prévue pour la tenue du registre des activités de traitement qui est applicable depuis le 25 mai 2018.

● KAREN ROSIER

Maître de conférences à la faculté de  
droit de l'Université de Namur

1 Voy. *B.J.S.* n° 609 et n° 610, p. 2.

2 Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007.

3 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

4 Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance. Voy. également l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2003 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juin 2018.

5 Art. 7, § 2, de la loi du 21 mars 2007 telle que modifiée par la loi du 21 mars 2018.

6 Art. 2 à 4 de l'arrêté royal du 8 mai 2018. L'accès à ce guichet se fait à l'adresse [www.declarationcamera.be](http://www.declarationcamera.be).

7 Art. 5 de l'arrêté royal du 8 mai 2018.

8 Voy. art. 7 de l'arrêté royal du 8 mai 2018.

9 Art. 8 de l'arrêté royal du 8 mai 2018. À noter que lorsqu'il s'agit de la surveillance par caméra d'un lieu ouvert ou de caméras de surveillance dirigées vers le périmètre d'un lieu fermé, le registre contient aussi, le cas échéant, l'avis positif du conseil communal compétent.

10 Art. 69 de la loi du 21 mars 2018 modifiant entre autres la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

### Sommaire - n° 611

<b>Civil</b>	
La fin de la présomption irréfragable de bonne gestion entre époux séparés de biens	p. 2
<b>Administratif</b>	
Des sanctions administratives aussi pour les infractions commises dans les gares	p. 2
<b>Social</b>	
Statut unique : indemnité compensatoire de licenciement et ouvrier changeant de statut	p. 3
Le RCD et ... la médiation de dettes en Région wallonne (1)	p. 4
Démission et vice de consentement	p. 5
Non-présentation spontanée chez le médecin-contrôle : pas de motif grave	p. 6
<b>Judiciaire</b>	
« Notez bien la date de remise car vous ne recevrez pas de nouvelle convocation »	p. 3
Aide juridique : la contribution du justiciable jugée illégale !	p. 15
<b>Étrangers</b>	
Renouvellements et retraits d'un titre de séjour pour les étudiants étrangers	p. 4
<b>Dossier</b>	
Le mandataire <i>ad hoc</i> : état de la question et commentaires pratiques	p. 7
<b>Commercial</b>	
Litige transnational : conditions générales de vente et juge compétent	p. 11
<b>Sociétés</b>	
Réforme du droit des sociétés : projet de loi approuvé	p. 11
<b>Fiscal</b>	
La fiscalité des voitures - Le point	p. 12
Actualités fiscales	p. 13
Distribution de surplus alimentaire : un cadre légal pour les tolérances administratives	p. 13
<b>Enseignement</b>	
Voir et copier sa feuille d'examen...	p. 14
<b>Pénal</b>	
La « médiation pénale » 2.0	p. 15